RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 940,

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

JLB/CLH/CB: S3396/2024

PORT D'HYERES SAINT PIERRE

INTERDICTION DU RACOLAGE

COMMERCIAL

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS,

Arrêté d'interdiction du racolage commercial

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 446-1 et R. 446-2;

VU le Code de procédure pénale et notamment l'article 21;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1, L.3311 et R.3353-5-1;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2, 3^e;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2125-1 ;

VU l'article 7 de la loi du 12 mars 1791 qui dispose que « il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits » ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU l'article 51 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental;

VU le Code des Transports,

VU l'arrêté municipal n°1914 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc BRUNEL, Adjoint au Maire des Ports, délégué au ports, plages et Îles et à l'occupation du domaine public des commerces sédentaires situés sur le Port

Accusé de réception en préfecture Hyères, 083-218300697-20240531-940-AR

Date de télétransmission : 31/05/2024 Date de réception préfecture : 31/05/2024

1

CONSIDERANT:

Qu'il appartient à Monsieur Le Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Qu'il appartient à Monsieur Le Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies, places publiques, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Que nul ne peut sans autorisation délivrée par la Ville d'Hyères occuper une dépendance du domaine public;

Que le racolage des passants aux abords des immeubles abritant des commerces peut donner lieu à des comportements, des regroupements, de nature à troubler l'ordre public, ainsi que la libre circulation des biens, des personnes, et notamment des services de secours ;

Que cette pratique se traduit par une gêne croissante pour les habitants qui sont désormais contraints de modifier leur parcours piéton et nuit considérablement à l'image du Port Saint Pierre;

Les plaintes et réclamations recueillies par les habitants, visiteurs, clients et actifs du Port Saint Pierre;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le racolage à vocation commerciale des passants sur la voie publique et aux abords des immeubles destinés à l'exploitation d'un commerce est interdit.

ARTICLE 2:

L'interdiction visée à l'article 1 concerne le périmètre total de l'enceinte du Port Saint Pierre.

ARTICLE 3:

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service des Ports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie d'HYERES-LES-PALMIERS et à la Capitainerie du port SAINT PIERRE.

Publié le 3 1 MAI 2024

Fait à HYERES LES PALMIERS le. 28 MAI 2024

Par délégation du Conseil Municipal, L'Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Iles

Jean-Luc BRUNEL.